# Charte intervenant·es
## – contre les discriminations et violences et harcèlements sexistes

Le projet d'écriture de cette charte naît d'un désir de garder en mémoire les discriminations et violences qui ont eu lieu dans notre école. Ces évènements ont mis en exergue le manque d'un cadre clair qui permette de nous protéger. Aussi, cette charte est un outil de prévention, de protection et d'action pour prendre soin des usager·ères de l'école et de son espace.

Elle a été écrite par une dizaine d'étudiant·es des sites de Mulhouse et Strasbourg en janvier 2025 dans le cadre d'un workshop ; avec l'aide de Jano, artiste et militant·e, et le soutien du personnel administratif du site de Mulhouse. Ce temps a été ouvert à toute l'école et s'est basé sur une collecte d'informations relatives aux discriminations et VHSS.
Ce document a été présenté, discuté et adopté lors du conseil pédagogique du 28 janvier 2026.

**Préambule**
Nous vivons dans une société où l'héritage colonial et patriarcal perdure. Les violences de ce système existent et continuent d'opprimer les corps. L'école est une zone d'action possible de lutte(s) pour un vivre ensemble où l'identité de chacun·e n'est pas entravée. L'identité regroupe l'ensemble des éléments constitutifs de la singularité d'une personne, son genre, son orientation sexuelle, sa classe sociale, son origine, sa religion, son handicap, etc. Chaque corps peut être opprimé comme oppressif.

Il s'agit de ne plus panser les plaies des violences systémiques mais de prévenir leurs atteintes à l'intégrité. Dans cette optique, la charte se veut être un objet intersectionnel au service du bien-être commun.
Les relations au sein de la HEAR relèvent d'un rapport social de proximité puisque nous occupons cet espace quotidiennement. Le partage de nos pratiques, et éventuellement de nos histoires, crée une possible ouverture sur notre intimité que l'intervenant·e ne doit pas utiliser. Nous avons conscience que le milieu de l'art peut être un milieu festif.

Ces évènements permettent les rencontres mais il faut ne pas les utiliser comme prétexte pour s'imposer dans la vie nocturne étudiante et les espaces où elle prend place. Ces moments et ces lieux peuvent être les vecteurs d'abus.
Il est cependant possible de créer une socialisation intervenant·e-étudiant·e saine, en ayant

conscience de sa position et de celles des autres.

L'intervenant·e intègre temporairement l'école, un lieu commun où doit primer le respect du corps et de l'identité. Il doit s'adapter à ses codes.

Écrire une charte par et pour les étudiant·es est notre but premier, pourtant, ce processus n'a pas pu se faire avec l'ensemble du corps étudiant et ce qu'il représente. Nous avons conscience que nous ne représentons pas la pluralité des identités étudiantes. Cela induit une non exhaustivité et des lacunes que nous n'avons pas décelées. C'est pourquoi cet outil de prévention, de protection et d'action est muable. Tout enrichissement de ce texte à l'initiative des étudiant·es est le bienvenu.

**Identité**
Les workshops sont des espaces de cocréation, d'apprentissage et de rencontres dans lesquels les identités de chacun·e doivent être respectées. Tout groupe social peut recréer des dynamiques de pouvoir, de discrimination. C'est un temps de vie commune où doivent être respectées les étapes de la rencontre, considérer l'identité de l'autre, la sienne et leur concrétisation dans l'espace.

**Rencontre**
Tout commence par une rencontre qui déterminera les échanges à venir et l'environnement formé par les différentes identités présentes.
Je suis un corps dans l'espace. J'ai une identité. Cela implique d'avoir conscience de la place que j'occupe. Dans cette posture, j'apprends à connaître celles des autres sans a priori et avec bienveillance.

• Je m'engage à être attentif à ne pas déterminer l'identité de la personne avant qu'elle ne se soit présentée à moi.

**Socialisation**
Maintenant que je connais les personnes avec qui je suis amené·e à passer la semaine, une socialisation respectueuse peut être mise en place.

• Je ne dois pas abuser du pouvoir que j'incarne au nom de l'institution.
• Je m'engage à écouter et respecter à niveau égal la parole de chacun·e.
• Je m'engage à ne pas spéculer sur la situation économique et sociale de chacun·e.
• Je m'engage à respecter son nom d'usage.
• Je m'engage à respecter son ou ses pronoms.
• Je fais au mieux pour respecter la prononciation des noms
En cas de doute sur un prénom ou un nom, je n'hésite pas à le redemander à la personne plutôt que d'en utiliser un autre.
• Je m'engage à ne pas attribuer de surnoms.

Porter de l'intérêt à une personne, c'est tenir compte de sa complexité et sa pluralité, et à ne pas la réduire à un seul élément constitutif de son identité.

Cela ne doit pas impacter mon appréciation de la personne, de son discours, ni de son travail. Sinon, je participe et j'entretiens l'héritage d'un système oppressif colonial, patriarcal, validiste, homophobe, raciste, xénophobe, transphobe, psychophobe, élitiste, toxicophobe, queerophobe, sexiste, classiste, misogyne.

Il existe plusieurs formes d'oppression conscientisées ou non qui n'ont pas leur place dans les écoles d'art ni ailleurs.

N'ont pas leur place :
• L'essentialisation : réduire une personne à un ou plusieurs éléments constitutifs de son identité.
• La fétichisation : romantiser, esthétiser, idéaliser l'identité, la culture, l'origine.
• L'exotisation : curiosité pour l'origine d'une personne, questions non sollicitées sur sa culture.
• Etc.

Je ne me saisis pas de l'identité de l'autre, je l'accueille au sein du groupe comme dans les échanges individuels.

**Corps dans l'espace**
Il est nécessaire de considérer ce que nos corps représentent, leurs besoins et comment ils occupent les espaces. L'expérience de l'espace est sensible, physique et mentale. Elle conditionne nos rapports sociaux et la manière d'occuper les infrastructures.
Maintenant, conscient·e des systèmes et oppressions, depuis ma place, je considère les impacts de mes actes et de ce qu'ils peuvent représenter.

• Je m'engage à n'émettre aucun jugement ni appréciation sur le physique des personnes, aussi minime ou sympathique que cette remarque puisse me paraître.
• Je m'engage à n'avoir aucun contact physique, sauf s'il est nécessaire, et consenti verbalement.
• Je m'engage à ne pas prendre de photo d'un·e étudiant·e ou de son travail sans son consentement.

**Climat sain**
L'environnement dans lequel évolue le groupe est créé par nos mots, nos gestes et nos comportements. Il nous faut donc veiller à ce qu'ils favorisent un climat sain. Même si elles ne sont pas dirigées vers une personne en particulier, des actions peuvent toucher et dévaluer le groupe, car elles perpétuent des oppressions envers les corps minorisés. La loi reconnaît ces subtilités et dynamiques sociales comme du harcèlement discriminatoire et environnemental, qui sont des délits.

Ce que dit la loi :
« Tout agissement lié à [un motif prohibé], subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Art. 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.
« Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où,

sans être directement visée, la victime subit des provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ». Jurisprudence : Décision de la Cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017.

• Je m'engage à veiller à créer un climat sain au regard des éléments cités.

**Accessibilité**

• Je m'engage à rendre compréhensible et clair le contenu que je partage.
• Je m'engage à être attentif·ve aux besoins spécifiques pourtant être abordés par un·e ou plusieurs étudiant·es et à les légitimer par la mise en place d'aménagements correspondants.
• Je m'engage à faire preuve de patience comme marque de respect envers autrui.
Dans cette perspective, pour prévenir les comportements validistes et psychophobes, il faut prendre en compte que les handicaps peuvent être plus ou moins visibles, comme invisibles.

• Je m'engage à veiller à rester compréhensible par tous·tes, et à prendre le temps de revenir sur mes propos au besoin.
Réciproquement, c'est la responsabilité des étudiant·es d'être attentif·ves et bienveillant·es dans l'écoute et le dialogue.

• Je m'engage à éviter de prendre à partie un·e étudiant·e lors d'échanges collectifs.
En effet, ce type d'interpellation peut induire une forme d'humiliation publique et générer de la violence.

Si le comportement d'un·e étudiant·e questionne et/ou interpelle l'intervenant·e, il faut favoriser un dialogue individuel, séparément du groupe. Proposer de reformuler ou questionner les propos ou le comportement permet de désamorcer une situation d'incompréhension ou conflictuelle. Au besoin, il est possible de marquer une pause pour prendre un temps de recul sur la situation et reprendre le dialogue sereinement.

Ces comportements étudiants peuvent être liés à la nécessité des temps de pause, à la sensibilité à l'éclairage ou au bruit, à l'accès physique aux lieux, à la disposition de l'espace. Il est pertinent de proposer un aménagement temporel spécifique à la situation d'un·e participant·e.

**Contenu**

La HEAR est un établissement d'enseignement supérieur : les savoirs transmis s'adossent à l'état des connaissances actuelles. Il est primordial d'expliciter l'histoire des systèmes de domination à l'œuvre déterminant la production des contenus partagés dans le cadre des interventions.
Dans cette perspective, il est important de questionner la pertinence des références mentionnées, leur point de vue, leurs origines et leurs conséquences dans l'Histoire.

• Je m'engage à expliciter au mieux le contexte historique des références et contenus partagés au sein du workshop.
• Je m'engage multiplier les sources et les points de vue, à respecter les événements historiques et à ne pas minimiser ou tourner en dérision les aspects et les symboles qui y sont associés.
• Je m'engage à ne pas avancer de discours ou de suppositions sur les sujets que je ne maîtrise

pas.
En effet, ces comportements induisent des mécanismes réducteurs et stigmatisants.
Ils peuvent véhiculer des biais et stéréotypes concernant différents paramètres constitutifs de l'identité d'une personne, d'une culture, d'une religion, d'un lieu ou emplacement géographique, etc.

• Je m'engage à ne pas être la·e vecteur·rice ou l'agent·e d'un discours hérité de l'histoire coloniale et patriarcale, ni d'en minimiser les enjeux et les effets.
• Je m'engage à porter une attention particulière aux mécanismes de réappropriation culturelle dans ce que je partage aux étudiant·es et dans ce qu'iels produisent.
• Je m'engage à ne pas réduire les contenus que je partage à un ou plusieurs éléments constitutifs de leur source.
• Je m'engage à laisser les étudiant·es sortir au besoin, après les avoir avertis de la potentielle violence de contenus présentés.

**Violences et harcèlement sexistes et sexuels**
Les VHSS sont l'ensemble des violences et harcèlements sexistes et sexuels. L'école d'art est un lieu de collectivité. Des échanges naissent un climat de confiance et de proximité qu'il faut préserver. Toutefois, l'asymétrie de position liée à l'évaluation peut mener à des abus de pouvoir, source potentielle de VHSS. Les VHSS sont intimement liés aux espaces dans lesquels nous évoluons.

61 % des violences sexuelles ont été perpétrées par une personne connue de la victime. Si le lieu public est moins dangereux que le lieu privé pour les femmes et minorités de genre, il est important de rappeler que 81 % des femmes ont déjà connu une ou plusieurs situations de harcèlement sexiste dans un lieu public.

**Cadre légal**
La HEAR est un établissement public.
Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 40 du code de procédure pénale

Les actes et comportements suivants sont punis par la loi.

**Agissements sexistes** délit
« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »
Article L1142-2-1du code du travail et article 6 bis de la loi Le Pors de 1983.

**L'injure non publique à caractère sexuel ou sexiste**
contravention

« L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.
Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. »
Article R625-8-1 du code pénal.

**L'exhibition sexuelle** délit

« L'exhibition sexuelle désigne l'action qui consiste à dévoiler en public sa nudité, en montrant ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel. L'exhibition sexuelle doit avoir eu lieu dans un endroit accessible au regard du public et la personne qui s'est exhibée sexuellement doit l'avoir fait volontairement et en toute conscience. »

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 222-32 du Code pénal.

**La captation d'image et la diffusion d'image** délit

« [Est puni] le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »

Article 226-1 du Code pénal.

**Le harcèlement sexuel et harcèlement sexuel assimilé** délit

Le harcèlement sexuel consiste en « des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement sexuel dit « assimilé » consiste « en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. L'auteur de harcèlement sexuel peut encourir des sanctions :

- Pénales : le harcèlement sexuel et le harcèlement sexuel assimilé sont tous deux punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
- Disciplinaires (administratives, liées au contexte professionnel) : le harcèlement sexuel est aussi une faute disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction en vertu de l'article 6 ter du statut général des fonctionnaires.

.

Les peines pénales sont aggravées lorsque les faits sont commis notamment par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

Article L1153-1 du code du travail et article 6 ter de la loi Le Pors de 1983 ; Article 222-33 du code pénal.

**Harcèlement environnemental** délit

Le fait de tenir dans un environnement de travail ou d'études des propos à connotations sexuelles répétés qui créent une situation dégradante, même s'ils ne visent personne en particulier, peut être considéré comme du harcèlement sexuel :

« Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit des provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables »

Jurisprudence : Décision de la cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017.

**Les agressions sexuelles** délit

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Les zones du corps concernées par les agressions sexuelles sont : la bouche, la poitrine, le sexe, les fesses et les cuisses.

La peine maximale encourue pour les agressions sexuelles est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsqu'elles ont été commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, elles sont punies de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. »

Article 222-22 du Code pénal.

**Le viol** crime

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit [pénétration buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet], commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

« La peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle. La peine peut être portée à 20 ans de réclusion criminelle si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. »

Article 222-33 du code pénal